

GE_GERICHTE P/5238/2021 vom 20. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5238_2021

FR: GE_GERICHTE P/5238/2021 du 20 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/5238/2021 del 20 aprile 2022

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;REMPACEMENT;RELATION DE CONFIANCE | CPP.134

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant encore un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). ![/endif]>![if>

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.![endif]>![if>

E. 3

Le requérant considère que la relation de confiance avec son avocat est rompue et qu'un autre défenseur d'office devrait lui être désigné. ![/endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CourEDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3; Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure, FF 2006 1057, spéc. 1159; cf. arrêts rendus avant l'entrée en vigueur du CPP: ATF 105 Ia 296 consid. 1d p. 302; arrêts 1B_74/2008 du 18 juin 2008 consid. 2 et 1B_245/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2; arrêt CourEDH Croissant contre Allemagne du 25 septembre 1992, § 29). ![/endif]>![if>

E. 3.2

Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de

confiance entre le prévenu et le défenseur. Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1). De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas simplement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105 ; 105 Ia 296 consid. 1e p. 304). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 134).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant motive son recours par le fait qu'il n'a plus confiance en M e B_____. Cela étant, aucun élément au dossier ne laisse entrevoir que sa défense souffrirait d'une inaction de son avocat ou d'une grave perturbation de la relation de confiance. Au contraire, les motifs avancés par le recourant sont purement subjectifs. De manière objective, on ne relève aucune faute du défenseur dans l'exercice de sa mission. Le recourant affirme que son défenseur ne l'aurait pas contacté depuis près de quatre mois, soit depuis l'audience du 1^{er} décembre 2021, et qu'il ne le tiendrait donc pas informé de l'évolution de la procédure. Outre le fait que cette assertion est contestée par M e B_____, il appert que le dossier n'a pas connu de développement particulier depuis cette audience, aucun autre acte d'instruction n'ayant été entrepris par le Ministère public dans l'intervalle. Dans ces circonstances, si tant est que le recourant – qui n'est pas détenu – ne fût pas joint par son avocat, ce qui est contesté, sa défense n'aurait objectivement pas pâti d'un manque de contacts avec celui-ci. Pour le surplus, il ne prétend pas avoir vainement tenté de s'enquérir de l'état d'avancement de la procédure auprès de son défenseur ni que celui-ci n'aurait pas répondu à ses sollicitations. Le recourant semble également déplorer un manque de clarté de la part de son avocat, lequel ne procéderait pas non plus à la traduction des courriers et convocations émanant du Ministère public. De son côté, M e B_____ conteste ces allégations, affirmant avoir exposé au recourant, de manière claire et à plusieurs reprises, les tenants et aboutissants de la procédure. Il a précisé s'être entretenu à deux reprises avec l'intéressé en son Étude, dont une fois en présence d'un proche de celui-ci parlant parfaitement le français. Quoiqu'il en soit, même si le recourant, de nationalité suisse et irakienne, allègue ne pas maîtriser parfaitement la langue française, il ressort du dossier qu'il a été en mesure de s'exprimer devant la police et le Ministère public sans le concours d'un interprète, de sorte qu'il doit vraisemblablement disposer de notions suffisantes pour comprendre la teneur des courriers qui lui sont adressés. En tout état, il ne prétend pas avoir fait part de ses difficultés linguistiques à son défenseur ni l'avoir vainement sollicité à cet égard, étant relevé qu'il a expliqué faire appel à l'aide de son entourage pour la traduction des courriers émanant des autorités. Compte tenu de l'ensemble

de ce qui précède, l'on ne discerne pas dans l'argumentation du recourant de grief objectif formulé à l'encontre de son défenseur. Les qualités de ce dernier ne sont en effet pas remises en cause de manière concrète et rien ne permet de considérer qu'il ne serait pas à même de défendre les intérêts du recourant de manière adéquate. Au regard des conditions strictes de l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur d'office ne se justifie donc pas, étant rappelé au demeurant que le recourant a lui-même demandé la désignation de M e B _____ en qualité d'avocat d'office dans le cadre de la présente procédure. L'ordonnance querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, elle sera donc confirmée. ![/endif]>![if>

E. 5

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). ![/endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.